



DECISION N° 72-2022

Objet : modification de marché de maîtrise d'œuvre n°1 – pour l'aménagement de la voirie de la zone d'activité pour les Elbes – 86400 Saint Pierre d'Exideuil

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4 ;

VU le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

VU la décision n°2021-102 du 21 juillet 2021 relative au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la voirie de la zone d'activité des Elbes – 86400 Saint Pierre d'Exideuil ;

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires conformément aux articles R2194-3 à R2194.5 du code de la commande publique pour un montant limité à 50 % du montant du marché initial sont nécessaires pour la bonne continuité du chantier, il s'agit de réaliser la modification de marché n° 1 suivante :

✓ SCP GUICHARD DE GROMARD – modification de marché n°1 – honoraires supplémentaires : le montant des honoraires était basé sur un montant de travaux estimatif de 170 000 € hors taxes or des travaux supplémentaires sont venus se greffer au montant initial qui fait que le montant définitif des travaux est de 200 000 € hors taxes avec un taux d'honoraire de 3.5 % qui reste inchangé.

- Montant initial du marché : 5 950 € hors taxes
- Montant de la modification n°1: 1 050 € hors taxes
- Nouveau montant du marché : 7 000 € hors taxes

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la modification de marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la voirie de la zone d'activité des Elbes avec le cabinet :

SCP GUICAHRD DE GROMARD pour un montant de modification de marché n°1 de 1 050 € hors taxes (+ 18%)

Article 2 : DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans les conditions prévues par les titulaires dans son offre.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la Trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la trésorière de Montmorillon

En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Civray le 3 août 2022

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY



**POUR LE PRÉSIDENT EMPECHÉ,
LE 4 VICE-PRÉSIDENT
ET PAR DÉLÉGATION.**

Lydie Poirault

C. Binaut